



CONVENTION N° M3 2020 14277 CN

ENTRE

TISSEO INGENIERIE

ET

LA SECURITE CIVILE

ET

GEOMINES

POUR LA NEUTRALISATION DES MUNITIONS
ACTIVES ET DOUTEUSES

DECOUVERTES DANS LE CADRE DE L'OPERATION
DE LA **TROISIEME LIGNE DE METRO**
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – DETERMINATION DE LA PRESTATION	5
ARTICLE 3 – DUREE DE LA PRESTATION	5
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES	5
ARTICLE 4-1 – CONDITIONS D'INTERVENTION	5
ARTICLE 4-2 – CONDITIONS D'EXECUTION	6
ARTICLE 4-3 – RESTRICTIONS	6
ARTICLE 4-4 – AVIS A DONNER EN CAS D'EVENEMENT GRAVE	7
ARTICLE 5 – RESPONSABILITES	7
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES	7
ARTICLE 6-1 – NATURE DES DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR TISSEO	7
ARTICLE 6-2 – FACTURES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT	8
ARTICLE 7 – MODIFICATIONS	9
ARTICLE 8 – RESILIATION	9
ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 10 – RENONCIATION A RECOURS ET LITIGES	9
ARTICLE 11 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	9

Convention entre :

Tisséo Ingénierie (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), SPL au capital social de 3 075 300 €, dont le siège est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François LACROUX, agissant au nom et pour le compte de Tisséo Collectivités par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, dans le cadre de la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine,

désignée ci-après par « **Tisséo Ingénierie** »

Et :

Le Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la **Sécurité Civile** et de la Gestion des Crises (DGSCGC), Sise Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08, représentée par son directeur général, Monsieur le préfet Alain THIRION,

désignée ci-après par « **DGSCGC** »

Et :

La société **GEOMINES**, groupe Risk&Co, sise 152 Rue des Technologies, 83140 Six-Fours-les-Plages, représentée par son Président Directeur Général, Madame Nathalie FELINES,

Et désignée ci-après par « **Geomines** »

Vu :

le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.733-1;

- le code du travail, notamment ses articles L. 4121-5 et R. 4512-6 ;
- le décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ;
- le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2008-255 du 12 mars 2008 portant attribution des produits et budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain Thirion en tant que directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-9-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

- l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 ;
- l'arrêté du 6 avril 2021 portant organisation interne de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.
-

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

En 2018, Tisséo Ingénierie ayant eu connaissance des faits de guerre survenus par le passé sur les territoires concernés par le projet de troisième ligne de métro, décide de lancer une étude historique.

ESP Conseil se voit désigné pour l'établissement de ce document qui précise :

- La méthodologie employée à cette étape (type de recherches effectuées, etc.),
- La situation de l'emprise considérée (civile ou militaire, secteur protégé...),
- Le détail des événements qui sont à l'origine de la pollution pyrotechnique résiduelle suspectée présente,
- Les munitions les plus vraisemblables et notables en termes de sécurité pyrotechnique pouvant être présentes sur l'emprise,
- Le niveau de pollution pyrotechnique de surface,
- Un ensemble de recommandations pour la suite des études et travaux.

L'ensemble des données recueillies permet de conclure à un risque élevé de découverte d'engin pyrotechnique, eu égard aux bombardements aériens Alliés de 1944 sur les emprises Saint martin du Touch et Montaudran. Le risque lié aux autres conflits est jugé négligeable.

Les munitions « génériques » susceptibles d'être présentes sont les bombes d'aviations perforantes, explosives d'emploi général et incendiaires.

Au mois d'octobre 2019, Tisséo Ingénierie confie donc à Geomines la mission de diagnostic et de mise en sécurité des zones sur lesquelles le risque pyrotechnique est jugé élevé.

Au jour de l'édition de la présente convention, une majorité de sites a été diagnostiquée par des moyens magnétométriques, certaines cibles ayant également fait l'objet d'une caractérisation par procédé géoradar.

Dans les zones à risque élevé, pour les opérations et les travaux à caractères intrusifs, les cibles font obligatoirement l'objet d'une mise en sécurité pyrotechnique.

Pour les opérations de mise au jour des cibles détectées, il est rappelé que la manipulation des munitions et leur destruction relèvent exclusivement de la compétence des services de l'Etat, service du déminage.

Par ailleurs, il importe de préciser que :

- Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie par convention de mandat en date du 17 novembre 2017, la réalisation de l'opération de la 3ème ligne du métro de l'agglomération toulousaine ;
- Tisséo Ingénierie a confié à Geomines, par le marché n° M3 2019 13959 notifié le 25 octobre 2019, la mission de diagnostic et mise en sécurité pyrotechnique du projet de troisième ligne de métro ;
- La réalisation de l'infrastructure et des aménagements liés à cette opération nécessite notamment qu'il soit procédé à la mise en sécurité pyrotechnique de sites ayant fait l'objet de bombardements lors de la deuxième guerre mondiale. Ces

031-253100986-20220610-20220608-1-1-9-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

prestations seront plus communément appelées « travaux de mise en sécurité pyrotechnique » dans la suite du texte ;

- Tisséo Ingénierie, la DGSCGC et Geomines souhaitent que soit établie une convention fixant les modalités pratiques, techniques et financières liées à la neutralisation de munitions actives ou douteuses qui peuvent être mises au jour lors des chantiers de mise en sécurité par le prestataire Geomines ;
- La présente convention concerne les sites civils traversés par le projet et particulièrement ceux présentant un risque élevé de découverte selon l'étude historique réalisée en 2019 par la société ESP Conseil ; ces sites ont fait l'objet, pour une grande majorité, d'un diagnostic préalable réalisé par Geomines et qui sera à viser par DGSCGC.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir le rôle et les missions de chacune des parties en cas de découverte, lors des opérations de mise en sécurité pyrotechnique, de munitions actives ou douteuses.
- de détailler la méthodologie mise en place pour la neutralisation de tels objets.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DE LA PRESTATION

Tisséo Ingénierie sollicite ponctuellement le centre de déminage (CD) de Toulouse dans le cadre du chantier de mise en sécurité de chaque site civil. L'intervention du centre de déminage peut conduire :

- À l'identification des munitions potentiellement actives ;
- À la destruction de la munition sur le site.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA PRESTATION

L'intervention du centre de déminage (CD) de Toulouse est sollicitée à compter de la date de notification de la présente convention et jusqu'à décembre 2024, date estimée des dernières prises de possession des sites par les entreprises de travaux de génie civil.

Cette date limite peut être revue par avenant à la présente convention, en fonction des dates réelles de démarrage de travaux et de l'ampleur des travaux de mise en sécurité pyrotechnique effectivement réalisés.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4-1 – CONDITIONS D'INTERVENTION

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-9-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

Les munitions actives mises au jour par la société Geomines, société en charge des travaux de mise en sécurité, sont placées en stockage dormant sur site selon les modalités prévues dans son évaluation des risques.

La DGSCGC, centre de déminage de Toulouse et Division Technique du GID (Groupement d'Intervention du Déminage), est informée régulièrement par Tisséo Ingénierie, et a minima chaque semaine, des découvertes de munitions actives qui ont été faites afin que le centre de déminage de Toulouse puisse planifier ses interventions avant une saturation des stockages temporaires et en évitant une mobilisation en urgence des moyens du GID sur cette opération. Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de Haute-Garonne (SIDPC31) est informé simultanément ainsi que la gendarmerie et le SDIS.

Les interventions du GID sont déclenchées sur demande de Geomines auprès du SIDPC 31, lequel provoque l'intervention de la DGSCGC. Monsieur le Préfet est destinataire en parallèle et sans délai de la demande d'intervention.

Les interventions du GID sont réalisées dans un délai maximum d'une semaine après sa sollicitation par le SIDPC.

ARTICLE 4-2 – CONDITIONS D'EXECUTION

En cas d'intervention aux fins de neutraliser des munitions actives ou douteuses, les activités du GID sont réalisées conformément aux articles L733-1 à 3 du code de la sécurité intérieure et appliquent les pratiques en vigueur au GID notamment définies dans son règlement opérationnel et dans le manuel technique du service du déminage. Ces activités sont définies dans une analyse de risque (basée sur les textes couramment en vigueur pour ce type d'opérations) qui sera transmis pour avis à la Préfecture, à Tisséo Ingénierie et à la société Géomines.

Les personnels du centre de déminage se coordonnent avec les représentants du maître d'ouvrage, pour définir le lieu le plus adéquat pour mettre en place une zone de destruction sur chaque site concerné si cela est nécessaire

Tisséo Ingénierie charge la société Géomines de fournir les quantités de sable nécessaire à la destruction des munitions en fourneau par les démineurs de DGSCGC sur le site. Cette quantité a été évaluée par la DGSCGC à raison d'une tonne par kilogramme de matière active.

La société Géomines fournit les moyens matériels nécessaires (annexe 1) à la réalisation des terrassements (préparation du fourneau de destruction sous bourrage, mise en place de merlonnage de protection,) lors des opérations effectuées sur site par les démineurs de la DGSCGC.

Lors des interventions du GID, les représentants du maître d'ouvrage et les personnels des entreprises présentes au sein du chantier sont alors évacués en dehors des zones d'effets définies dans l'analyse de risque.

Le cas échéant, sur simple décision du chef de mission, ces personnels sont évacués à des distances supérieures.

Avant la mise en œuvre de la présente convention, l'entreprise utilisatrice, Géomines et l'entreprise extérieure, le CD de Toulouse, établiront un plan de prévention.

ARTICLE 4-3 – RESTRICTIONS

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-9-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

Après analyse de la situation et de l'état supposé des munitions actives retrouvées, le chef de mission du GID avise Tisséo Ingénierie, ainsi que le SIDPC 31 des dispositions qu'il envisage de prendre pour le traitement des munitions.

ARTICLE 4-4 – AVIS A DONNER EN CAS D'EVENEMENT GRAVE

Le chef de mission avise sans délai le directeur de Tisséo Ingénierie ou son représentant de tout événement grave ou d'accident survenu sur le site. En parallèle, il avise le chef SIDPC 31.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les personnels ou matériels du GID aux cours des interventions, y compris les matériels de chantier mis à disposition, sont à la charge de la DGSCGC.

La réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers, dont le GID, par les personnels ou matériels de la société Géomines au cours des interventions, sont à la charge de ladite société au titre de sa responsabilité civile, requise dans son marché avec Tisséo Ingénierie.

Dès lors qu'un dommage matériel, corporel ou immatériel directement imputable à la DGSCGC se produit lors d'une intervention de cette dernière, à l'exclusion de la faute personnelle commise par l'un de ses agents, et même si celui-ci est dû au matériel ou à l'opérateur mis à disposition par Geomines, la responsabilité de Tisséo Ingénierie ne saurait être engagée.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6-1 – NATURE DES DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR TISSEO

Le montant indiqué ci-dessous est prévisionnel et peut évoluer en cours d'exécution de la présente convention en application de régularisations, en fonction des dépenses réelles.

Tisséo Ingénierie accepte, dans le cadre de la mission qui lui est dévolue en tant que maître d'ouvrage délégué de l'opération, de prendre à sa charge les coûts suivants, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros (suivant estimation établie en annexe 2) et sur la base des justificatifs suivants :

- repas des personnes de la Sécurité civile intervenant sur site à raison de 15,25€ par repas et par personne, montant de l'indemnité sur la base de factures ;
- déplacement aller-retour journalier entre le local de la DGSCGC et le lieu de découverte de la munition et pour un véhicule de type Master Renault type DCI 120 (carburant et frais) sur la base d'une indemnité kilométrique de 1 € / km, ;
- les consommables et les moyens matériels spécifiques liés à la prestation fournis par DGSCGC (hors explosifs d'amorçage utilisés pour la destruction des munitions en fourneau), sur facture.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-9-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ARTICLE 6-2 – FACTURES ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La DGSCGC procède à l'émission d'un titre de perception à l'encontre de TISSEO Ingénierie sur la base d'une facture établie par le GID et comportant les mentions obligatoires identifiées ci-dessous.

Le virement est réalisé sur le fonds de concours suivant :

*Libellé : Rémunération des prestations fournies par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (programme 161) Code 2-2-00848
Programme 161 « Sécurité civile »*

En application des dispositions des textes réglementaires, la DGSCGC a l'obligation de transmettre à Tisséo Ingénierie ses factures sous forme dématérialisée via l'application de gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat « Chorus Pro ».

Pour déterminer la catégorie dont relève le titulaire du marché ou son sous-traitant, il convient de se référer aux critères définis par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

Chaque facture devra faire apparaître distinctement, les mentions légales et plus particulièrement :

- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro et l'objet de la convention,
- la date de facturation,
- l'indication en clair des prestations effectuées avec le détail, le cas échéant des quantités et des prix unitaires facturés,
- la période de réalisation des prestations,
- le montant hors TVA des prestations dues,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC à régler par Tisséo Ingénierie

A noter que les factures électroniques comportent l'ensemble des mentions énumérées à l'article 1er du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, sous peine de ne pas être acceptées par Tisséo Ingénierie.

Pour le dépôt des factures électroniques sur le portail « Chorus Pro » les mentions à saisir sont les suivantes :

- le numéro de Siret 408 370 740 00032, qui identifiera Tisséo Ingénierie en tant que destinataire de la facture
- le code service : N/A – pas de code service spécifique
- et le numéro d'engagement : M3 2020 14277 CN

Si les coordonnées bancaires (BIC-IBAN) ne sont pas mentionnées sur la facture, elles sont fournies avec la première facture, ou avec une autre facture en cas de changement de coordonnées bancaires.

La dépense afférente est mandatée et liquidée par le Président de Tisséo Ingénierie. Le mandatement et le paiement des versements interviennent dans un délai de soixante jours, comptés à partir de la date de réception par Tisséo Ingénierie de la facture de la DGSCGC, sous réserve de la constatation de la conformité des prestations facturées. La date de réception d'une facture électronique correspond à la date de notification du message électronique informant Tisséo Ingénierie de la mise à disposition de la facture sur le portail « Chorus Pro ».

Toutefois, si Tisséo Ingénierie est empêchée, du fait de la DGSCGC, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au mandatement et au paiement, les délais sont suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

Le mode de règlement adopté est le virement bancaire.

Les paiements sont effectués au fur et à mesure de l'exécution des prestations.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Au cas où Tisséo Ingénierie, la DGSCGC et la société Geomines décident d'un commun accord, au cours de l'exécution de la présente convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, ils conviennent d'ores et déjà que ces modifications font l'objet, avant leur exécution, d'un acte contractuel écrit qui précise notamment les conditions de réalisation des modifications ainsi envisagées.

Cet acte contractuel prend la forme d'un avenant qui est établi d'un commun accord.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le GID présente un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier sur la base desquels, le solde de la contribution financière restant à verser est calculé au prorata des actions effectivement réalisées. En cas de trop perçu, un reversement est demandé.

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONVENTION

- Monsieur Julien ANDRIEUX, responsable technique chez Tisséo Ingénierie, est chargé de suivre l'exécution de la présente convention.
- Monsieur Eric BOURGOGNE, Chef de Centre de déminage de Toulouse, pour la DGSCGC, est chargé de suivre l'exécution de la présente convention.
- Monsieur Mickaël ROBERT, responsable d'opération de la société Geomines, est chargé de suivre l'exécution de la présente convention

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le droit Français.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 11 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels constitutifs de la convention sont les suivants :

Reçu en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-9-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION N° M3 2020 14277 CN

Moyens matériels Geomines mis à disposition de la DGSCGC et moyens propres de la DGSCGC

Lors des interventions de déminage opérées par la DGSCGC, la société Geomines mettra à disposition de cette dernière les moyens matériels et humains suivants :

- Engins de terrassement et conducteur d'engins (XXXXXX)
- Dispositifs d'isolement des chantiers (barrières, XXXXXX)
- Sable (camouflet, big-bag)
- Etc. XXXXXX

Les moyens à mettre en œuvre par la DGSCGC lors de ces opérations se composent de :

- Une équipe de deux démineurs par journée de destruction
- D'un véhicule Master Renault type DCI 120 (déplacement aller-retour entre le local de la DGSCGC et le lieu de découverte de la munition pris en en charge par Tisséo Ingénierie)
- Des repas du personnel de la sécurité Civile (prise en charge Tisséo Ingénierie)

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-9-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION N° M3 2020 14277 CN

Bordereau des prix et détail estimatif retenus

Article	DÉSIGNATION DES PRESTATIONS	U	P.U. en chiffres en Euro
<u>BORDEREAU DES PRIX</u>			
1	Déplacement - indemnité kilométrique (carburant et frais associés)	km	1,00 €
2	Repas	unité	15,25 €
3	Cout journalier d'un démineur (hors charges) – Pour mémoire	unité	167,00 €
4	Munitions	F	1 000,00 €

Hypothèses sur les quantités estimées :

- 10 journée sur site x 2 démineurs = 20 x 167 €
- 20 km AR x 10 trajets = 200 km
- 10 repas x 2 démineurs = 20 repas

Article	DÉSIGNATION DES PRESTATIONS	U	Q	P.U. en chiffres en Euro	Montant total en chiffres en Euro
<u>DETAIL ESTIMATIF</u>					
1	Déplacement (carburant et frais associés)	km	200	1,00 €	200,00 €
2	Repas	unité	20	15,25 €	305,00 €
3	Cout journalier d'un démineur (hors charges)	unité	20	167,00 €	3 340,00 €
4	Prise en charge des munitions	Forfait	6	1 000 €	6 000,00 €
<u>TOTAL</u>					9 845,00 €
					10 000,00 €

Approuvé par le préfet de la région
 03-255100986-20220610-20220608-1-1-9-DE
 Date de télétransmission : 10/06/2022
 Date de réception préfecture : 10/06/2022

- La présente convention ;
- Ses annexes au nombre de trois : une sur les moyens matériels, une financière et une sur la coactivité.

Fait à, le.....

En trois (3) exemplaires originaux,

Pour Tisséo Ingénierie

Monsieur Jean-François LACROUX
Président
(1)

Pour Geomines

Madame Nathalie FELINES
Président Directeur Général
(1)

Pour la DGSCGC

Monsieur Alain THIRION
Directeur général
(1)

Le sous-directeur des moyens nationaux

Pierre-Emmanuel PORTHERET

- (1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXES

- **Annexe 1 : Annexe moyens matériels**
- **Annexe 2 : Annexe financière**
- **Annexe 3 : Annexe sur coactivité**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-9-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION N° M3 2020 14277 CN

Présentation de la coactivité

Annexe technique

1. Phase préparatoire :

- L'établissement d'un plan de prévention des risques liés à la coactivité entre le GID et Géomines conforme aux dispositions de l'article R. 4512-7 du code du travail ;
- la mise en place d'une visite préalable du site par le personnel du GID ;
- l'identification par le personnel du GID des modalités d'accès aux zones où une munition pourrait obstruer la machinerie ;
- la formalisation d'un protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement et de transport des matières dangereuses (les munitions éventuellement trouvées).

2. La mise à disposition du personnel du GID :

- La désignation d'un référent unique des démineurs pour le chantier ;
- la disponibilité permanente des démineurs afin de garantir des délais d'intervention raisonnable 7j/7 et 24h/24h.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20220610-20220608-1-1-9-DE
Date de télétransmission : 10/06/2022
Date de réception préfecture : 10/06/2022